



3003 Berne OFT;

POST CH AG

Envoi par email

Alsa Bustours Gex SAS (ABG)

borja.bermudez@alsa.com

frederic.poncet@odier-excursions.ch

Groupement Local de Coopération

Transfrontalière (G.L.C.T)

mdorglas@transports-transfrontaliers.org

Référence : BAV-314.2-8/130/4

Événement administratif :

Votre référence : scm

Ittigen, le 6 janvier 2022

Soutien des transports publics durant la crise du COVID-19 Indemnisation supplémentaire de l'offre du trafic régional de voyageurs pour l'année horaire 2020 ; convention n° 829/01-Covid avec le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T) et l'entreprise concessionnaire Alsa Bustours Gex SAS (ABG)

Madame, Monsieur,

Selon l'art. 28, al. 1^{bis}, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1), la Confédération et les cantons (commanditaires) indemnisent en supplément de la convention d'offre pour la période d'horaire 2020-2021 n° 829/01-02 selon l'art. 28, al. 1, LTV et l'art. 21 de l'ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16), dans la proportion des parts fixées conformément à l'art. 30 LTV, les entreprises pour les pertes liées au COVID-19 qui subsistent après dissolution de la réserve spéciale visée à l'art. 36, al. 2, LTV pour l'année 2020.

1 Bases légales

Principales bases légales applicables :

- loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) ;
- loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101) ;
- loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1) ;
- ordonnance du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du transport régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16) ;
- ordonnance du 4 novembre 2009 sur le transport de voyageurs (OTV ; RS 745.11) ;
- ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC ; RS 742.221).

Office fédéral des transports OFT
Simon Schneider
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 462 57 11, Fax +41 58 462 59 87
simon.schneider@bav.admin.ch
<https://www.bav.admin.ch/>



2 Demande de couverture des déficits

Dans le cadre de la vérification des comptes annuels 2020, vous avez adressé à l'Office fédéral des transports (OFT) et au canton de Vaud une demande de couverture des déficits survenus en 2020 en lien avec le COVID-19 pour la prestation du trafic régional de voyageurs (TRV) commandée conjointement par la Confédération et les cantons.

Les déficits annoncés, après prise en compte de la réserve spéciale selon l'art. 36, al. 2, LTV, se montent à 65'844 francs au total pour 2020.

3 Critères d'octroi de l'indemnisation supplémentaire

3.1 Réserve spéciale selon l'art. 36 LTV

Selon l'art. 28, al. 1^{bis}, LTV, l'indemnisation supplémentaire de la Confédération sous forme de couverture des déficits présuppose que:

- la réserve spéciale est inférieure au déficit 2020 du secteur TRV ou négative
- la réserve spéciale doit être intégralement dissoute

3.2 Renonciation à distribuer des dividendes

Les entreprises qui reçoivent une indemnité supplémentaire pour l'année 2020 au titre de l'art. 28, al. 1 bis LTV, ne peuvent pas distribuer de dividendes au titre des exercices 2020 et 2021. La renonciation à distribuer des dividendes pour l'exercice 2020 a été confirmée par écrit à l'OFT par l'entreprise par courriel du 10 décembre 2021.

La renonciation à distribuer des dividendes concerne l'entreprise concessionnaire et s'applique également aux bénéfices des activités annexes.

3.3 Respect des critères d'octroi

Les critères d'octroi mentionnés aux points 3.1 et 3.2 de la présente convention étant respectés, l'entreprise est en droit de bénéficier d'une indemnisation supplémentaire.

4 Indemnisation supplémentaire

L'indemnisation supplémentaire partagée entre la Confédération et le canton de Vaud se chiffre ainsi à 65'844 francs pour 2020. L'indemnisation supplémentaire ne prend pas en compte de réduction de l'impôt préalable.

La répartition de la couverture du déficit entre la Confédération et les cantons concernés est calculée séparément pour chaque ligne du TRV. Elle est calculée proportionnellement à la part des indemnités versée respectivement par la Confédération et par les cantons conformément à l'art. 28, al. 1 et 4, LTV et figurant dans la convention d'offre 2020. Les indemnités des communes conformément à l'art. 28, al. 4, LTV ne sont pas prises en compte. Ainsi, les différentes parts cantonales, les parts résultant de la clé de répartition intercantonale, de même que les réductions de la part fédérale (par ex. pour suroffre ou transport local) sont déjà prises en compte.

Les parts fédérales et cantonales relatives à ces montants sont calculées sur la base de la section 10 OITRV. Vous trouverez les détails en annexe.

5 Versement de l'indemnité supplémentaire

La Confédération verse sa part de l'indemnité, en un seul versement, à réception de la présente convention signée par l'entreprise (voir point 7 ci-après). Nous attirons votre attention sur le fait que, vu l'art. 31a, al. 5, LTV, la Confédération est uniquement responsable de la part fédérale de l'indemnité.

6 Réserves / Suite des travaux

Dans le cas où des dividendes seraient versés pour l'exercice 2021 par l'entreprise, l'aide fournie devrait être remboursée.

7 Conclusion de la convention et modifications

La convention n'est considérée comme conclue que lorsqu'une convention de même teneur du canton de Vaud est disponible. Nous vous prions de confirmer, par votre signature, que la convention a bien été établie. Cette confirmation doit nous être retournée dans les 15 jours après que vous avez reçu la dernière convention.

Les modifications de la présente convention requièrent la forme écrite. Conformément à l'art. 23, al. 2, OITRV, des adaptations de conventions ne sont possibles qu'avec l'accord de tous les commanditaires et, en règle générale, que si les entreprises de transport doivent faire face à des circonstances indépendantes de leur volonté.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral des transports

Michel Jampen
Chef de section Trafic voyageurs

Simon Schneider
Section Trafic voyageurs

Annexe:

– Récapitulation des parts cantonales et fédérales 2020-Covid

Copie par courriel y. c. annexe (récapitulation 2020-Covid) p. i. à :

– Etat de Vaud, Direction de la mobilité et des routes (DGMR), Management des transports,
Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne. Email : gerald.persiali@vd.ch

Interne par pointeur à :

– jam, dmm, stw, grd, scm

Le Groupement Local de Coopération Transfrontalière (G.L.C.T) confirme par la présente que les conventions supplémentaires de tous les partenaires sont disponibles et que la présente convention n° 829/01-Covid a été conclue.

Lieu, date :

Signature (G.L.C.T.) :

Alsa Bustours Gex SAS (ABG) confirme par la présente que les conventions supplémentaires de tous les partenaires sont disponibles et que la présente convention n° 829/01-Covid a été conclue.

Lieu, date :

Signature (ABG) :